MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220628-lmc1170947-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 5 juillet 2022
Date d'affichage : 04/07/2022

CONSEIL METROPOLITAIN DU
MARDI 28 JUIN 2022

NOMBRE D'ELUS METROPOLITAINS EN EXERCICE : 81

QUORUM : 41

PRESENTS	REPRESENTES	ABSENTS
58	21	2

OBJET DE LA DELIBERATION

N° 22/06/196

AVENANT N°1 - 21CONC02 DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PORTANT SUR LA DESSERTE MARITIME DES ÎLES D'OR (PORQUEROLLES, PORT-CROS ET LE LEVANT)

Le Conseil Métropolitain de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE régulièrement convoqué le mardi 28 juin 2022, a été assemblé sous la présidence de Monsieur Hubert FALCO.

Secrétaire de Séance : Anaïs DIR

PRESENTS :
Mme Josée MASSI, Mme Basma BOUCHKARA, M. Philippe LEROY, M. Jean-David MARION, M. Jean-Pierre GIRAN, Mme Anne-Marie METAL, M. Hervé STASSINOS, M. Robert BENEVENTI, Mme Geneviève LEVY, Mme Valérie RIALLAND, M. Yann TAINGUY, M. Gilles VINCENT, Mme Béatrice BROTONS, M. Anthony CIVETTINI, M. Jean-Pierre COLIN, M. Christophe MORENO, M. Ange MUSSO, Mme Audrey PASQUALI-CERNY, Mme Dominique ANDREOTTI, M. Francis ROUX, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Valérie MONDONE, M. Robert CAVANNA, M. Jean-Pierre EMERIC, M. Mohamed MAHALI, M. Christian SIMON, M. Thierry ALBERTINI, Mme Nathalie BICAIS, Mme Chantal PORTUESE, M. Bernard ROUX, Mme Delphine GROSSO, Mme Claude GALLI-ARNAUD, M. Patrice CAZAUX, Mme Amandine LAYEC, Mme Virginie PIN, Mme Rachel ROUSSEL, M. Albert TANGUY, Mme Magali TURBATTE, Mme Anaïs DIR, Mme Pascale JANVIER, Mme Corinne JOUVE, M. Franck CHOUQUET, Mme Isabelle MONFORT, M. Bruno ROURE, Mme Kristelle VINCENT, Mme Sandra TORRES, Mme Christine SINQUIN, Mme Marie-Claude PAGANELLI-ARGOLAS, M. Joseph MINNITI, M. Cheikh MANSOUR, Mme Corinne CHENET, M. Michel DURBANO, Mme Valérie BATTESTI, M. Arnaud LATIL, Mme Sylvie LAPORTE, M. Laurent BONNET, M. Hubert FALCO, M. Emilien LEONI.

REPRESENTES :
M. Philippe BERNARDI ayant donné pouvoir à M. Francis ROUX, M. Jean-Sébastien VIALATTE ayant donné pouvoir à M. Hubert FALCO, M. Pierre BONNEFOY ayant donné pouvoir à M. Mohamed MAHALI, M. Guillaume CAPOBIANCO ayant donné pouvoir à Mme Kristelle VINCENT, M. François CARRASSAN ayant donné pouvoir à M. Jean-Pierre GIRAN, Mme Josy CHAMBON ayant donné pouvoir à Mme Anaïs DIR, Mme Marie-Hélène CHARLES ayant donné pouvoir à Mme Anne-Marie METAL, M. Amaury CHARRETON ayant donné pouvoir à Mme Geneviève LEVY, M. Yannick CHENEVARD ayant donné pouvoir à Mme Virginie PIN, M. Laurent CUNEO ayant donné pouvoir à Mme Valérie BATTESTI, M. Luc DE SAINT-SERNIN ayant donné pouvoir à M. Albert TANGUY, Mme Nadine ESPINASSE ayant donné pouvoir à M. Bruno ROURE, Mme Brigitte GENETELLI ayant donné pouvoir à M. Emilien LEONI, M. Laurent JEROME ayant donné pouvoir à Mme Audrey PASQUALI-CERNY, Mme Edwige MARINO ayant donné pouvoir à Mme Véronique BERNARDINI, M. Erick MASCARO ayant donné pouvoir à M. Laurent BONNET, M. Jean-Louis MASSON ayant donné pouvoir à M. Ange MUSSO, Mme Cécile MUSCHOTTI ayant donné pouvoir à M. Michel DURBANO, M. Joël TONELLI ayant donné pouvoir à Mme Béatrice BROTONS, Mme Béatrice VEYRAT-MASSON ayant donné pouvoir à M. Christophe MORENO, Mme Hélène BILL ayant donné pouvoir à M. Franck CHOUQUET.

ABSENTS :
M. Frédéric BOCCALETTI, M. Amaury NAVARRANNE.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20220628-lmc1170947-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 5 juillet 2022
Date d'affichage : 04/07/2022

Séance Publique du 28 juin 2022

N° D' O R D R E : 22/06/196

O B J E T : AVENANT N°1 - 21CONC02 DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PORTANT SUR LA DESSERTE MARITIME DES ÎLES D'OR (PORQUEROLLES, PORT-CROS ET LE LEVANT)

LE CONSEIL METROPOLITAIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5217-1, L5211-1, L2121-22-1, L1411-1 et suivants,

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles L3135-1 5° et R3135-7,

VU la Loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°21/03/106 du 25 mars 2021 autorisant l'attribution du contrat n°21CONC02 - Délégation de Service Public relative à la desserte maritime des Îles d'Or (Porquerolles, Port-Cros et Le Levant) à la société en nom collectif « Transports Maritimes et Terrestres du Littoral Varois » (TLV),

VU le contrat de Délégation de Service Public en date du 31 mars 2021, conclu pour une durée de quatre (4) ans à compter du 1er avril 2021 pour s'achever le 31 mars 2025,

VU le projet d'avenant n°1 ci-annexé,

VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en date du 20 juin 2022,

VU l'avis de la Commission Mobilités en date du 9 juin 2022,

CONSIDERANT que la société en nom collectif « Transports Maritimes et Terrestres du Littoral Varois » (TLV) s'est vue notifier en date du 31 mars 2021 le contrat de Délégation de Service Public portant sur la desserte maritime des Îles d'Or,

CONSIDERANT qu'en application de la Loi n°2021-1109 du 24 août 2021, confortant le respect des principes de la République, il est introduit un article 11BIS relatif au respect des principes de laïcité et neutralité du service public dans le contrat,

CONSIDERANT que cet avenant n°1 pérennise l'expérimentation de la ligne 6 Port Saint-Pierre / Porquerolles sur les mois de juillet et d'août dans l'objectif d'alléger les flux de déplacements et de stationnements vers et depuis la Tour Fondue,

CONSIDERANT que cet avenant n°1 modifie également les différents articles de la DSP n°21CONC02 afin d'intégrer l'évolution des horaires et un ajout de tarif pour le transport des vélos,

CONSIDERANT que le montant de ce premier avenant représente une hausse de 1% du montant initial,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1

D'APPROUVER l'exposé qui précède et le projet d'avenant n°1 au contrat n°21CONC02 de Délégation de Service Public portant sur la desserte maritime des Îles d'Or.

ARTICLE 2

D'AUTORISER Monsieur le Président de la Métropole TPM à signer l'avenant n°1 au contrat n°21CONC02 - Délégation de Service Public relative à la desserte maritime des Îles d'Or (Porquerolles, Port-Cros et Le Levant).

ARTICLE 3

D'ACTER l'introduction de l'article 11BIS dans ledit contrat de concession.

ARTICLE 4

DE DIRE que toutes les autres clauses du contrat de concession et de ses précédents avenants demeurent en vigueur en ce qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations du présent avenant.

ARTICLE 5

DE DIRE que les crédits liés à cette DSP sont inscrits au budget Transports 2022 (et suivants), opération 42 201.

Ainsi fait et délibéré les jours, ou mois et ans que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre.

Fait à Toulon, le 28 juin 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

POUR	78
CONTRE	0
ABSTENTION	1

Monsieur Jean-David MARION.

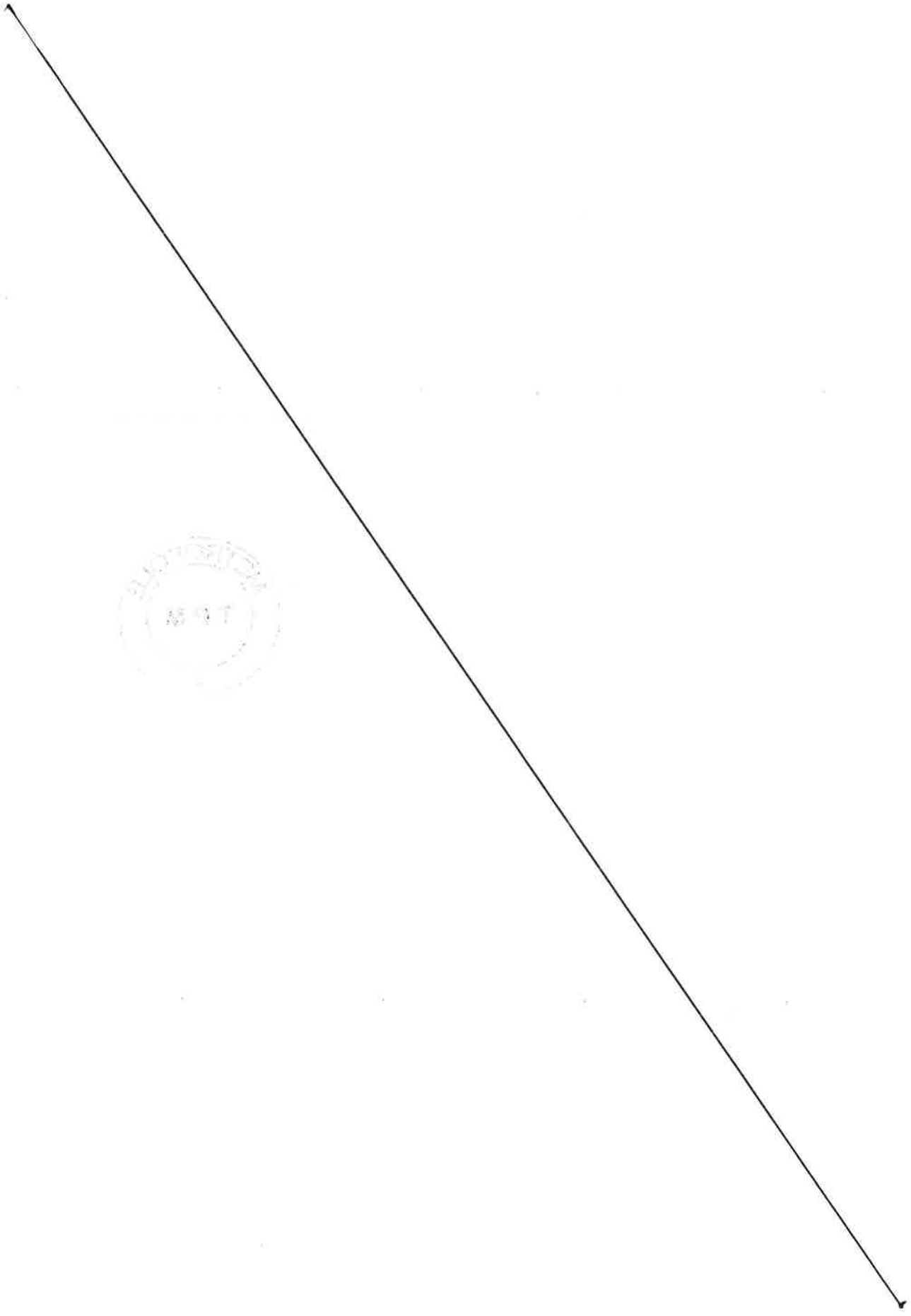

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Métropole Toulon Provence Méditerranée

AVENANT N°1-21CONC02-Délégation de service public portant sur la desserte maritime des Îles d'Or (Porquerolles, Port-Cros et Le Levant)

ENTRE

La Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Métropolitain n°....., en date du .....,

Ci-après, dénommée, « la Métropole » ou « le Délégant », d'une part,

ET

La société en nom collectif Transports Maritimes et Terrestres du Littoral Varois (TLV) au capital social de 15 245 €, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Toulon sous le numéro RCS 719 501 801 dont le siège social est situé 397, chemin de l'Estagnol Bât E La Moutonne 83 260 La Crau représentée par sa gérante, Mme Michèle VINCENT.

Ci-après, dénommé « le Délégataire »

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le 30 Mars 2021, la Métropole et la Société SNC TRANSPORTS MARITIMES ET TERRESTRES DU LITTORAL VAROIS ont signé le contrat de délégation de service public n°21CONC02 pour la desserte maritime des Iles d'Or, constituées des Iles de Porquerolles, Port-Cros et Le Levant sises à Hyères dans le Var, en Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour une durée de 4 ans à compter du 1er avril 2021, soit jusqu'au 31 Mars 2025.

Le contrat a été notifié le 31 mars 2021.

Dans le cadre de cette délégation, il a été prévu à titre expérimental de créer une ligne 6 Port St Pierre de Hyères – Porquerolles pour la saison estivale 2021. Face au succès de cette opération, il est proposé de reconduire cette ligne pour les saisons à venir.

Par ailleurs, suite à cette première année de fonctionnement, il est nécessaire de procéder à la passation d'un avenant afin de réajuster les horaires des différentes lignes, de répondre aux besoins de transports vers les îles d'Or et de procéder à un ajout de tarifs pour le transport des vélos.

Par ailleurs, la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, a notamment pour objectif de renforcer la neutralité et la laïcité des services publics.
Cette loi oblige les acheteurs publics à imposer aux titulaires de contrat relatifs au service public le respect de principes de laïcité et de neutralité par le biais de clauses qui devront obligatoirement être insérées dans les contrats.
Les concessions concernées sont celles dont le terme intervient après le 25 février 2023.
Il s'ensuit que l'article N°11BIS est inséré au contrat.

Les parties conviennent par conséquent de conclure le présent avenant n°1 au Contrat (ci-après, « l'Avenant n°1 »).

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'AVENANT

L'Avenant n°1 a pour objet :

- De modifier les différents articles de la DSP n°21CONC02 afin d'intégrer l'évolution des horaires, un ajout de tarifs pour le transport des vélos et le prolongement de l'expérimentation de la ligne 6,
- D'insérer un article 11BIS dans le contrat, en application de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

2. HORAIRES ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES

L'annexe 3 - Horaires du service est modifié comme suit :

Tour Fondue – Porquerolles (Ligne 1) :

Du 08 Novembre 2021 au 27 mars 2022

Départ Tour Fondue :	7h30(1) - 9h00 - 10h30 - 12h00(2) - 14h30 – 15h30 - 16h45 - 17h45
Retour de Porquerolles :	7h00(1) - 8h30 - 10h00 - 11h30 - 14h00 – 15h00 - 16h15(4) - 17h15

Du 28 mars au 17 mai 2022

Départ Tour Fondue :	7h30 - 9h00 - 10h00 - 10h30 - 11h00 - 11h30 - 12h00 - 12h30 - 13h30 - 14h30 - 15h30 - 17h00 - 18h00
Retour de Porquerolles :	7h00(1) - 8h30 - 9h30 - 10h30 - 11h30 - 14h00 - 15h00 - 16h30 - 17h30 - 18h30

Du 18 mai au 26 juin 2022

Départ Tour Fondue :	7h30 - 9h00 - 9h30 - 10h00 - 10h30 - 11h00 - 11h30 - 12h00 - 12h30 - 13h30 - 14h30 - 15h30 - 16h30 - 17h30 - 18h30
Retour de Porquerolles :	7h00(1) - 8h30 - 9h30 - 10h30 - 11h30 - 14h00 - 15h00 - 16h00 - 17h00 - 18h00 19h00

Du 27 juin au 4 septembre 2022

Départ Tour Fondue :	6h45 - 7h30 - 8h15- 8h30 - 9h00 - 9h30 - 10h00 - 10h30 - 11h00 - 11h30 - 12h00 - 12h30 - 13h30 - 14h30 - 15h30 - 16h30 - 17h00 - 17h30 - 18h00 - 18h30 - 19h00
Retour de Porquerolles :	7h00(1) -7h50- 9h00 - 9h30 - 10h00 - 10h30 - 11h00 - 11h30 - 14h00 - 15h00 - 16h00 - 16h30 - 17h00 - 17h30 - 18h00 - 18h30 - 19h00 - 19h30

Du 5 septembre au 25 septembre 2022

Départ Tour Fondue :	7h30 - 9h00 - 9h30 - 10h00 - 10h30 - 11h00 - 11h30 - 12h00 - 12h30 - 13h30 - 14h30 - 15h30 - 16h30 - 17h30 - 18h30
Retour de Porquerolles :	7h00(1) - 8h30 - 9h30 - 10h30 - 11h30 - 14h00 - 15h00 - 16h00 - 17h00 - 18h00 - 19h00

Du 26 septembre au 6 novembre 2022

Départ Tour Fondue :	7h30(1) - 9h00 - 10h00 - 11h00 - 12h00(2) - 13h30 - 14h30 - 15h30 - 17h00 - 18h00
Retour de Porquerolles :	7h00(1) - 8h30 - 9h30 - 11h30 - 14h00 - 15h00 - 16h30 - 17h30 – 18h20(3)

Du 7 novembre 2022 au 9 février 2023

Départ Tour Fondue :	7h30(1) - 9h00 - 10h30 - 12h00(2) - 14h30 – 15h30 – 16h45 - 17h45
Retour de Porquerolles :	7h00(1) - 8h30 - 10h00 - 11h30 - 14h00 – 15h00 - 16h15(4) 17h15

NB.
(1). Cet horaire n'a pas lieu les dimanches et jours fériés
(2). Mercredis et samedis, départ reporté à 12h30 sauf pendant les vacances scolaires de la zone B
(3). Fonctionne jusqu'au 24 octobre 2022
(4). Tous les jours sauf les mercredis et samedis
Attention :
- La Direction se réserve le droit de modifier ou d'annuler tout ou partie de ces horaires sans préavis en cas de mauvaises conditions météorologiques ou pour des raisons techniques.

Navette de nuit

Sens de rotation	Tour Fondue - Porquerolles		
Périodes	*Du 2 mai au 27 juin*	*Du 28 juin au 4 septembre*	*Du 5 septembre au 2 octobre*
1er voyage	19h45	20h45	19h45
2ème voyage	22h15 (2)	22h45	22h15 (2)
3ème voyage	23h15	23h45	23h15

Sens de rotation	Porquerolles – Tour Fondue		
Périodes	*Du 2 mai au 27 juin*	*Du 28 juin au 4 septembre*	*Du 5 septembre au 2 octobre*
1er voyage	20h00	21h00	20h00
2ème voyage	22h30 (2)	23h00	22h30 (2)
3ème voyage	23h30	00h00	23h30

(1) Réservation obligatoire 24h avant
(2) Uniquement juin et septembre

Port d'Hyères – Port Cros – Le Levant

Les lignes 3, 4 et 7 sont concernées.

Du 1er novembre 2021 au 27 février 2022 - Lundi, Mercredi, Vendredi, Samedi(2) et Dimanche(1)

Départ PORT D'HYERES	9h00
Départ de l'île DU LEVANT	15h45
Départ PORT CROS	16h15

Du 28 février au 27 mars 2022 - Lundi, Mercredi, Vendredi et Dimanche(1)

Départ PORT D'HYERES	9h00
Départ de l'île DU LEVANT	15h45
Départ PORT CROS	16h15

Du 28 mars au 24 avril 2022 - *Tous les jours(1)*

Départ PORT D'HYERES	9h00
Départ ILE DU LEVANT	16h30
Départ PORT CROS	17h00

Du 25 avril au 5 juin 2022 - *Tous les jours(1)*

Départ PORT D'HYERES	8h00	9h00
Départ ILE DU LEVANT		16h30
Départ PORT CROS		17h00

Du 6 juin au 3 juillet 2022 - *Tous les jours(1)*

Départ PORT D'HYERES	8h00	9h00	11h00
Départ ILE DU LEVANT			16h30
Départ PORT CROS	10h00		17h00

Service régulier Port d'Hyères Port-Cros : du 4 juillet au 28 août 2022 - *Tous les jours(1)*

Départ PORT D'HYERES	8h00	9h00	11h00	14h30
Départ PORT CROS	10h00	11h55		17h30

Service régulier Port d'Hyères Le Levant : du 4 juillet au 28 août 2022 - *Tous les jours(1)*

Départ PORT D'HYERES	8h00	11h00	14h30
Départ LE LEVANT	11h15		17h00

Horaires Service Inter îles - Port-Cros et Le levant - du 04 juillet au 28 août 2022

Départ LE LEVANT		11h15		17h00
Arrivée PORT-CROS		11h35		17h15
Départ PORT-CROS	9h30*	11h55	15h15	
Arrivée LE LEVANT	9h50	12h25	15h30	

Du 29 août au 11 septembre 2022- *Tous les Jours (1)*

Départ PORT D'HYERES	8h00	9h00	11h00
Départ de l'île DU LEVANT			16h30
Départ PORT CROS	10h00		17h00

Du 12 septembre au 25 septembre 2022 – (Tous les jours) *(1)*

Départ PORT D'HYERES	9h00
Départ de l'île DU LEVANT	16h30
Départ PORT CROS	17h00

Du 26 septembre au 30 octobre 2022 Lundi, Mercredi, Vendredi, Samedi, Dimanche *(1)*

Départ PORT D'HYERES	9h00
Départ de l'île DU LEVANT	16h00
Départ PORT CROS	16h30

Du 31 octobre 2022 au 5 février 2023 - Lundi, Vendredi, et Dimanche *(1)*

Départ PORT D'HYERES	9h00
Départ de l'île DU LEVANT	15h45
Départ PORT CROS	16h15

Du 31 octobre 2022 au 5 février 2023 - Mercredi *(1)*

Départ PORT D'HYERES	7h30
Départ PORT CROS	08h45
Départ de l'île DU LEVANT	09h15
Départ PORT D'HYERES	14h45
Départ de l'île DU LEVANT	15h45
Départ PORT CROS	16h15

Du 31 octobre 2022 au 5 février 2023 - Samedi *(1)*

Départ PORT D'HYERES	9h00
Départ de l'île DU LEVANT	10h45
Départ PORT CROS	11h10

Attention :
- La Direction se réserve le droit de modifier ou d'annuler tout ou partie de ces horaires sans préavis en cas de mauvaises conditions météorologiques ou pour des raisons techniques.
- Chèques, chèques vacances et cartes bancaires acceptés.

(1) **Le premier départ est un bateau mixte passagers et marchandises**
(2) **Le samedi, du 1er novembre 2021 au 27 février 2022, le départ du Levant est à 10h45 et le départ de Port-Cros est à 11h10.**

Circuit des deux-îles

La ligne 5 est concernée.

Du 04 juillet au 28 août 2022

Départ PORT D'HYERES	**8h00***	9h00	11h00		
Arrivée PORT-CROS	**9h00***	9h50	11h45		
Départ PORT-CROS			11h55	ou	15h15
Arrivée LE LEVANT			12h25	ou	15h30
Départ LE LEVANT					17h00
Arrivée PORT D'HYERES				18h30	

* **Bateau mixte** (marchandises et passagers)

Attention :
- La Direction se réserve le droit de modifier ou d'annuler tout ou partie de ces horaires sans préavis en cas de mauvaises conditions météorologiques ou pour des raisons techniques.
- Chèques, chèques vacances et cartes bancaires acceptés.

Navire de charges

Véhicules et Marchandises

DEPART TOUR FONDUE VERS PORQUEROLLES

La ligne 1 est concernée.

Du 1er janvier au 27 février 2022
De 8h 30 à 13h30
Toutes les heures : Lundi au vendredi

Du 28 février au 27 mars 2022
De 7h 30 à 13h30
Toutes les heures : Lundi au vendredi

Du 28 mars au 1er mai 2022
De 7h 30 à 13h30
Toutes les heures : Lundi au samedi

Du 2 mai au 29 mai 2022
De 6h 30 à 13h30
Toutes les heures : Lundi au samedi

Du 30 mai au 11 septembre 2022
De 6 h00 à 13h 30
Toutes les heures : Lundi au samedi

Du 12 septembre au 25 septembre 2022
De 7 h 00 à 13h30
Toutes les heures : Lundi au samedi

Du 26 septembre au 6 novembre 2022
De 7h 30 à 13h30
Toutes les heures : Lundi au vendredi

Du 7 novembre au 31 décembre 2022
De 8h 30 à 13h30
Toutes les heures : Lundi au vendredi

TOUR FONDUE / PORT CROS

La ligne 2 est concernée.

Du 1er janvier au 30 juin 2022
Départ 8h 30 : le Vendredi

Du 1er juillet au 1er Septembre 2022
Départ 7h 30 : le Lundi et le Vendredi

Du 2 septembre au 31 décembre 2022
Départ 8h 30 : le Vendredi

3. MODIFICATION DES SERVICES

L'annexe 9 - Amélioration du service est modifiée comme suit :

L'amélioration 17 qui consistait à proposer 2 allers-retours le matin et 2 allers-retours le soir sur les mois de Juillet et d'Août entre le Port Saint-Pierre et l'île de Porquerolles (ligne 6), afin de faire une expérimentation est renouvelée pour les années suivantes du contrat sur les mois de juillet et août.

Un aller-retour le matin et un aller-retour le soir seront ajoutés.

Le délégataire réalisera 6 rotations aux horaires suivants :

Port Saint-Pierre -> Porquerolles	Porquerolles -> Port Saint-Pierre
9h30*	10h10
11h00*	11h40
12h30*	13h10
15h00	15h45
16h30	17h15
18h00	18h45

*les liaisons ne seront assurées que si au moins 5 PAX ont acheté leur billet en ligne.

4. TARIFICATION

L'annexe 6 – Tarif est modifiée comme suit :

Un tarif « vélo » est ajouté au tarif passager sur le trajet au départ de la Tour Fondue vers l'île de Porquerolles (ligne 1) dans les conditions suivantes :

- Tarif vélo : 17,00 € adultes
- Tarif vélo : 14,50 € enfants

L'ensemble des autres tarifs demeure inchangé.

5. MODIFICATION DE L'ANNEXE N°11 – PRINCIPAUX EQUIPEMENTS DES GARES MARITIMES

Il convient de modifier les dispositions prévues à l'annexe n°11 - article 3 Ile de Porquerolles part l'ajout des conventions suivantes :

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE CONSENTIE A LA SOCIETE « SNC TRANSPORTS MARITIMES ET TERRESTRES DU LITTORAL VAROIS » D'UN PLAN D'EAU DANS LE PORT DE PORQUEROLLES

Cet accord est une convention d'occupation temporaire de 4 postes à quai destinés au stationnement de navires localisés prioritairement sur les postes dédiés au commerce,

installés sur le Port de Porquerolles. Elle est destinée à permettre à l'Occupant d'exercer toute activité permettant le stationnement de navires, hors opérations commerciales. Elle a été accordée à compter du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 mars 2025, date d'expiration de la Délégation de Service Public (DSP) de desserte maritime vers les Iles d'Or.

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE CONSENTIE A LA SOCIETE « SNC TRANSPORTS MARITIMES ET TERRESTRES DU LITTORAL VAROIS » D'UN LOCAL SITUÉ DANS LA CAPITAINERIE PORT DE PORQUEROLLES

Cet accord est une convention d'occupation temporaire d'un local d'une superficie de 13,70 m² situé dans la Capitainerie sur le port de Porquerolles sur la commune de HYERES-LES-PALMIERS. Elle est destinée à permettre à l'Occupant d'exercer toute activité liée à la billetterie. Elle a été accordée à compter du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 mars 2025, date d'expiration de la Délégation de Service Public (DSP) de desserte maritime vers les Iles d'Or.

6. MODIFICATION DE L'ANNEXE N°23 – DONNEES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Il convient de mettre à jour l'annexe n°23 des données économiques et financières mises à jour des nouvelles dispositions applicables au présent avenant.

Cette annexe est jointe au présent avenant.

7. LAICITE ET NEUTRALITE DU SERVICE PUBLIC

Il est introduit l'article 11BIS suivant dans le contrat de concession et de délégation de service public :

1-Adoption des mesures nécessaires pour assurer le respect des principes d'égalité, laïcité et neutralité

Le présent contrat confie à son délégataire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Concernant les tenues du personnel et attitudes vis-à-vis de la clientèle et respect des principes de laïcité et de neutralité du service publics le délégataire doit assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à la garantie du respect des principes qui précèdent. À cet effet, il s'abstient notamment de manifester ses opinions politiques ou religieuses, et traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité. La même obligation est rappelée à ses salariés et cocontractants.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le délégataire doit prendre les mesures nécessaires permettant :
-d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
-de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public objet du présent contrat, le délégataire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :
-s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
-traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;

-respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le délégataire communique à l'autorité délégante les mesures qu'il met en œuvre afin :
-d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
-de remédier aux éventuels manquements.

2-Respect des principes susmentionnés par les personnes auxquelles le délégataire confie une partie de l'exécution du service

Le délégataire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent contrat respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le délégataire titulaire communique à l'autorité concédante chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution du service public. Ces contrats sont transmis à l'acheteur en même temps que la demande d'acceptation du sous-traitant ou du sous-concessionnaire, sous peine de refus du sous-traitant ou du sous-concessionnaire.

Lorsque le délégataire méconnaît les obligations susvisées, l'acheteur ou l'autorité concédante le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.

8. AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions au contrat demeurent inchangées.

9. PRÉVENTION ET REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige entre les Parties qui pourrait survenir à l'occasion de l'exécution de l'Avenant n°1 est réglé dans les mêmes conditions que celles prévues pour le Contrat.

En deux exemplaires originaux

Pour le Délégataire, La société en nom collectif Transports Maritimes et Terrestres du Littoral Varois (TLV) Mme Michèle VINCENT. A La Crau Le 20 mai 2022 TRANSPORTS MARITIMES & TERRESTRES DU LITTORAL VAROIS TLV 397, CHEMIN de L'ESTAGNOL BAT E - 1er Etage LA MOUTONNE 83260 LA CRAU Tél : 04.94.35.21.42 SIRET : 719 501 801 00067	Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée Le Président M. Hubert FALCO A ..... Le .....

10. ANNEXES

10.1. Modification de l'annexe 23 – Données économiques et financières

COMPTE DE RÉSULTAT		Exercice 1	Exercice 2	Exercice 3	Exercice 4	Total	Moy.
	Date début	01-avr.-21	01-avr.-22	01-avr.-23	01-avr.-24		
	Date fin	31-mars-22	31-mars-23	31-mars-24	31-mars-25		
NEXE A L'AVENANT N° 1							
npte de Résultat							
Ventes de marchandises		-	-	-	-	0	0
Production vendue		-	-	-	-	0	0
Prestations vendues		10 178	10 425	10 529	10 650	41 783	10 446
TOTAL Chiffre d'affaires		10178	10425	10529	10650	41 783	10 446
Production stockée		-	-	-	-	0	0
Production immobilisée		-	-	-	-	0	0
Subventions d'exploitation		-	-	-	-	0	0
Reprises sur provisions et transferts de charge		-	-	-	-	0	0
Autres produits		-	-	-	-	0	0
TOTAL Autres produits		0	0	0	0	0	0
TOTAL des produits d'exploitation		10178	10425	10529	10650	41 783	10 446
Achats de marchandises		-	-	-	-	0	0
Variation de stock de marchandises		-	-	-	-	0	0
Achas de matières		633	655	668	681	2 636	659
Variations de stock de matières		-	-	-	-	0	0
Autres achats et charges externes		6 000	5 878	5 919	5 968	23 765	5 941
Redevances versées à TPM		440	462	470	480	1 853	463
Impôts, taxes et versements assimilés		33	39	46	46	165	41
Salaires et traitements		1 931	1 970	2 009	2 049	7 960	1 990
Charges sociales du personnel		641	654	667	680	2 641	660
Autres charges		-	-	-	-	0	0
TOTAL des Charges d'exploitation		9679	9658	9779	9905	39 021	9 755
EBE		499	767	750	746	2 762	691
Dotations aux amortissements		45	45	38	30	157	39
Dotations aux provisions		10	10	10	10	40	10
Résultat d'Exploitation		444	713	702	706	2 565	641
Produits financiers		-	-	-	-	0	0
Charges financières		-	-	-	-	0	0
Résultat Financier		0	0	0	0	0	0
Eléments Exceptionnels		-	-	-	-	0	0
Participation et Intéressement		-	-	-	-	0	0
Résultat Brut		444	713	702	706	2 565	641
Impôts sur le résultat		-	-	-	-	0	0
Autres impôts et taxes		-	-	-	-	0	0
Résultat Net		444	713	702	706	2 565	641
Résultat Net du CEP analytique par destination		444	713	702	706	2 565	641
	ECART	0	0	0	0	0	0

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Direction Générale concernée : aménagement ports et mobilité
.....
Direction des transports et de la mobilité
.....
Affaire suivie par :
Sébastien Maréchal

RAPPORT JUSTIFICATIF D'AVENANT n°1 A UN CONTRAT DE CONCESSION

Procédure n°*21CONC02*

Objet : *Délégation de service public portant sur la desserte maritime des Îles d'Or (Porquerolles, Port-Cros et Le Levant)*

1- DESCRIPTIF DU MARCHE

Procédure initiale	☒ **DSP** ☐ **Concession de service sans service public** ☐ **Concession de travaux**
Titulaire	SNC TRANSPORTS MARITIMES ET TERRESTRES DU LITTORAL VAROIS
Date de notification	31 mars 2021
Durée du contrat	4 ans
Date de début du contrat	1er avril 2021
Date de fin du contrat	31 mars 2025
Eléments financiers du contrat (montant initial de la concession, redevance, Chiffres d'affaires prévisionnel…)	Montant initial du Chiffre d'Affaires du contrat : 41 349,7 k€ Montant HT : 41 350 000 € Redevance : Part fixe de 365 000 € et redevance variable de 6 % du chiffre d'affaires compris entre 9 millions et 10 millions d'euros hors taxes, de 8 % du chiffre d'affaires compris entre 10 millions et 10.5 millions d'euros hors taxes, de 10 % du chiffre d'affaires entre 10.5 millions et 12 millions d'euros hors taxes et de 15 % du chiffre d'affaires au-delà de 12 mllllons d'euros hors taxe

Projet avenant n°1	Avenant n°1
Objet de l'avenant / modification du contrat	1. Prolongation de l'expérimentation de la ligne 6 Port Saint-Pierre / Porquerolles sur les mois de juillet et d'août 2. Evolution des horaires 3. Ajout d'un tarif pour le transport des vélos 4. Loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République : insertion d'une clause relative au respect de principes de laïcité et de neutralité
Si avenant antérieur, préciser l'historique (n°, date de notification, objet)	Sans objet
Observations	

2- Fait(s) générateur(s)

Description de l'évènement :

- Adaptation mineure
- ~~Circonstances imprévisibles~~
- ~~Sujétions techniques imprévues~~
- ~~Tout autre évènement~~

(Joindre tout document justificatif nécessaire)

3- Solutions envisagées

Description des modifications nécessaires (liste non exhaustive):

- Modification de la durée : ☐ Oui ☒ Non
- Modification du titulaire : ☐ Oui ☒ Non
- Incidence financière : ☒ Oui ☐ Non
- Nature des modifications :
  - Prolongation de l'expérimentation de la ligne 6 Port Saint-Pierre / Porquerolles sur les mois de juillet et d'août
  - Evolution des horaires
  - Ajout d'un tarif pour le transport des vélos
  - insertion d'une clause relative au respect de principes de laïcité et de neutralité
- Article(s) du contrat impacté :

Intervention de la commission DSP :

Avenant inférieur à 5 % du montant total H.T de la DSP : ☒ Oui ☐ Non

4- Cas de recours à un avenant

Les hypothèses dans lesquelles une modification des contrats en cours d'exécution peut être admise art L 3135-1 CCP

Cas de recours à une modification de contrat prévus par le Code de la Commande publique	☐ **Article R3135-1 :** Le contrat de concession peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux, sous la forme de clauses de réexamen ou d'options claires, précises et sans équivoque. Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables, ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.
	☐ **Article R3135-2-3 et 4 :** Le contrat de concession peut être modifié lorsque, sous réserve de la limite fixée à l'article R. 3135-3, des travaux ou services supplémentaires sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le contrat de concession initial, à la condition qu'un changement de concessionnaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment aux exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants acquis dans le cadre de la concession initiale. Lorsque le contrat de concession est conclu par un pouvoir adjudicateur, le montant de la modification prévue à l'article R. 3135-2 ne peut être supérieur à 50 % du montant du contrat de concession initial. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées dans le respect des dispositions du présent article, cette limite s'applique au montant de chaque modification. Ces modifications consécutives ne doivent pas avoir pour objet de contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence. Pour le calcul du montant de la modification mentionnée à l'article R. 3135-2, le montant actualisé du contrat de concession initial est le montant de référence lorsque le contrat de concession comporte une clause d'indexation. Dans le cas contraire, le montant actualisé du contrat de concession initial est calculé en tenant compte de l'inflation moyenne.
	☐ **Article R3135-5 :** Le contrat de concession peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'une autorité concédante diligente ne pouvait pas prévoir. Dans ce cas, les dispositions des articles R. 3135-3 et R. 3135-4 sont applicables.
	☐ **Article R3135-6 :** Le contrat de concession peut être modifié lorsqu'un nouveau concessionnaire se substitue à celui auquel l'autorité concédante a initialement attribué le contrat de concession, dans l'un des cas suivants : 1° En application d'une clause de réexamen ou d'une option définie à l'article R. 3135-1 ; 2° Dans le cas d'une cession du contrat de concession, à la suite d'opérations de restructuration du concessionnaire initial. Le nouveau concessionnaire justifie des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles fixées initialement par l'autorité concédante. Cette cession ne peut être effectuée dans le but de soustraire le contrat de concession aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

	☒ **Article R3135-7 :** Le contrat de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel qu'en soit le montant, ne sont pas substantielles. Pour l'application de l'article L. 3135-1, une modification est considérée comme substantielle, notamment, lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie : 1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient figuré dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage de participants ou permis l'admission de candidats ou soumissionnaires autres que ceux initialement admis ou le choix d'une offre autre que celle initialement retenue ; 2° Elle modifie l'équilibre économique de la concession en faveur du concessionnaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le contrat de concession initial ; 3° Elle étend considérablement le champ d'application du contrat de concession ; 4° Elle a pour effet de remplacer le concessionnaire auquel l'autorité concédante a initialement attribué le contrat de concession par un nouveau concessionnaire, en dehors des hypothèses visées à l'article R. 3135-6.
	☐ **Article R3135-8 et 9 :** Le contrat de concession peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur au seuil européen qui figure dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du contrat de concession initial, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions énoncées à l'article R. 3135-7 sont remplies. Les dispositions de l'article R. 3135-4 sont applicables au cas de modification prévu au présent article. Lorsque plusieurs modifications successives relevant de l'article R. 3135-8 sont effectuées, l'autorité concédante prend en compte leur montant cumulé.

Justifications détaillées pour chaque cas de recours

(Joindre tout document nécessaire à la démonstration)

Prolongation de l'expérimentation de la ligne 6 Port Saint-Pierre / Porquerolles sur les mois de juillet et d'août :

Dans le cadre des améliorations du service, le contrat prévoyait une expérimentation durant la première année du contrat sur la création d'une ligne 6 Port Saint-Pierre / Porquerolles sur les mois de juillet et d'août.

Cette expérimentation dresse un bilan très favorable qui nécessite de prolonger pendant la durée du contrat. Il est par ailleurs de rajouter 2 rotations supplémentaires par jour sur les 4 réalisées sur l'été 2021.

Evolution des horaires :

Le calendrier des vacances scolaires nécessite des adaptations annuelles des périodes de modifications d'horaires. Le présent avenant prévoit ces évolutions d'horaires pour l'année 2022.

Ajout d'un tarif pour le transport des vélos

Le tarif pour le transport des vélos avait été oublié dans la mise au point du contrat. Le présent avenant prévoit de corriger cette erreur matérielle.

Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

Cette loi oblige les acheteurs publics d'imposer aux titulaires de contrat relatifs au service public le respect de principes de laïcité et de neutralité par le biais de clauses qui devront obligatoirement être insérés dans les contrats.
Les concessions concernées sont celles dont le terme intervient après le 25 février 2023.
Il s'ensuit qu'il est introduit un article 11bis relatif au respect des principes de laïcité et neutralité du service public

5- Impact financier

A) Nouveau C.E.P

L'Annexe n°23 des données économiques et financières est mise à jour des nouvelles dispositions applicables au présent avenant.

B) Nouveau montant prévisionnel du contrat de concession :

La valeur du contrat en intégrant l'avenant 1 ressort à 41 783 k€.
Cette valeur a été estimée conformément aux dispositions de l'article R. 3122-7 du code de la commande publique et correspond à l'estimation de chiffre d'affaires total hors taxes pendant la durée du Contrat, entendu comme étant la somme des engagements contractuels de recettes.

C) Pourcentage de variation par rapport au prix initial :

La variation par rapport au prix initial est estimée à 1%.

6- Mouvement financier

☒ **NON**

☐ **OUI**

Si oui :

	DE	**VERS**
Budget	Budget Annexe Transports 01	
Opération budgétaire	42 201	
Chapitre	Chapitre 65	
Fonction		
Article		
Service gestionnaire		
Montant		

Fait à Toulon, le 23/05/2022

Chef de projet	Le Directeur	Le Directeur Général Adjoint
Fabien Farrugia	Sébastien Maréchal	Alexis Villemin

RESERVE A LA DCP

Date réception DCP		
Demande de précisions/de documents	☐ oui ☐ non Si oui, lesquels ?	Date : Signature :
Avis de la DCP Valant accord pour l'élaboration de l'avenant et les virements de crédits le cas échéant	....	Date : Signature :
Commission	☐ CDSP ☒ Sans Objet	
Passage en Conseil Métropolitain	☒ oui ☐ non	